



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-003

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

ACCEPTATION D'INDEMNISATION CONCERNANT UN SINISTRE AUTOMOBILE SUITE AU RECOURS DE
L'ASSUREUR GRAS-SAVOYE POUR LE REMBOURSEMENT D'UNE FRANCHISE D'ASSURANCE
AUTOMOBILE.

L'assureur de la flotte automobile de la commune de Chambéry a exercé un recours auprès de l'assureur du tiers, responsable du sinistre automobile du 27 février 2019, pour le remboursement de sa franchise de 300 euros.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry accepte l'indemnisation de 300 euros versée par l'assureur Willis Tower Watson correspondant à sa franchise d'assurance.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2024-003**

Objet de l'acte : Acceptation d'indemnisation concernant un sinistre automobile suite au recours de l'assureur Gras-Savoie pour le remboursement d'une franchise d'assurance automobile.

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers

Date de l'acte : 12 janvier 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240112-lmc1H30904H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30904H1

Date de transmission en Préfecture : 12 janvier 2024

Date de réception en Préfecture : 12 janvier 2024

Publication : du 12 janvier 2024 au 12 mars 2024